

STATUTS DE L'UGICT-CGT ADOPTES AU 12^e CONGRES (Nantes 23 mars 1996)

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT

Article 1

"L'Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens" (UGICT-CGT) est l'organisation de la CGT spécifique à ces catégories.

Elle regroupe les salariés ingénieurs, cadres et techniciens, en activité ou privés d'emploi, en vue d'assurer avec eux la défense de leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Article 2

L'UGICT-CGT est constituée par :

Les organisations spécifiques de services, d'établissements, d'entreprises.

Les Unions fédérales ou équivalentes d'ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise constituées au sein des fédérations CGT.

Les Commissions départementales d'ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise constituées au sein des Unions départementales CGT.

Les syndicats CGT, pour la partie de leurs adhérents affiliés à l'UGICT-CGT, et qui n'ont pas encore mis en place d'organisation spécifique.

Nulle organisation ne peut se réclamer de l'UGICT-CGT si elle n'est adhérente à :

Sa Fédération et donc à son Union fédérale lorsqu'elle existe.

Son Union départementale et donc à sa Commission départementale lorsqu'elle existe.

Article 3

L'UGICT-CGT agit conformément aux principes et valeurs du syndicalisme confédéré, tels qu'ils sont définis dans le préambule et le Titre I des statuts de la CGT.

Conformément à l'article 18 de ces statuts, elle définit et met en oeuvre l'action de la CGT parmi les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Elle contribue ainsi à l'expression des convergences d'intérêts entre toutes les catégories de salariés, actifs, retraités ou privés d'emploi.

TITRE 2 : ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'UGICT-CGT vise à développer l'action revendicative spécifique correspondant aux intérêts et besoins des salariés qu'elle a vocation de regrouper. Elle prend en compte la diversité de leur situation. Elle agit pour leur syndicalisation et leur organisation collective.

Elle les représente dans les commissions et organismes nationaux, et dans les délégations ou instances de négociation auprès des pouvoirs publics et organismes patronaux.

Elle coordonne l'action des organisations spécifiques qui la compose.

Elle en impulse l'activité et le développement, en coopération avec toutes les organisations de la CGT.

Article 5

Son fonctionnement démocratique à tous les niveaux vise à permettre aux ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise syndiqués à la CGT de débattre et construire leurs revendications, et de définir les moyens pour les faire aboutir.

Pour permettre aux syndiqués de jouer tout leur rôle, l'UGICT-CGT prend toutes les initiatives appropriées en matière d'information et de formation syndicale.

Article 6

L'UGICT-CGT se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

Nul ne peut se servir de son affiliation ou d'une fonction quelconque dans l'UGICT-CGT pour un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Article 7

L'UGICT-CGT coopère :

- avec les fédérations pour la mise en place et le développement d'Unions fédérales, sous les formes les mieux adaptées ;

- avec les unions départementales pour la création et le renforcement de commissions UGICT-CGT appropriées aux besoins départementaux.

Article 8

L'UGICT-CGT et ses composantes coopèrent avec les Unions locales pour développer l'activité et l'implantation de la CGT sur le territoire concerné. Elles favorisent l'engagement dans l'Union locale des syndiqués et organisations spécifiques.

L'UGICT-CGT contribue à l'activité revendicative et à la syndicalisation des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise privés d'emploi, et à la création de collectifs ICT de demandeurs d'emploi, en liaison avec les comités de chômeurs et toutes les organisations de la CGT.

Article 9

L'UGICT-CGT publie un journal confédéral spécifique, "Options".

Il assure l'information et l'expression de la CGT en direction des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise. Il contribue à une liaison régulière avec les syndiqués. Il est un élément du rayonnement et du développement des organisations de l'UGICT-CGT.

Article 10

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'UGICT-CGT sont assurées par :

- une quote-part du timbre FNI payé à la confédération par chaque syndiqué affilié à l'UGICT-CG ;,
- une quote-part de chaque timbre payé aux fédérations par les syndicats ou unions de syndicats, pour leurs adhérents affiliés à l'UGICT-CGT.

Le montant de cette quote-part, qui constitue la cotisation due à l'UGICT-CGT par les organisations adhérentes est déterminé chaque année par le Conseil national.

L'UGICT-CGT peut recevoir des subventions, dons et legs, et tous produits conformes à son objet.

TITRE 3 : ORGANISMES DE DIRECTION

Le congrès de l'UGICT-CGT :

Article 11

Le Congrès de l'UGICT-CGT se réunit régulièrement tous les trois ans sur convocation du Conseil national qui en fixe l'ordre du jour. Des Congrès extraordinaires peuvent avoir lieu par décision prise à la majorité des deux tiers du Conseil national.

Le Congrès a pour tâche de définir l'orientation de l'UGICT-CGT et d'élire sa commission exécutive. Il a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 12

Les délégués au Congrès de l'UGICT-CGT sont mandatés par les organisations spécifiques définies dans l'article 2 alinéa 1.

Pour chaque branche professionnelle et chaque département, le nombre de délégués est proportionnel au nombre de ses adhérents affiliés avec le souci d'assurer une représentation directe des organisations de services, établissements, entreprises, la plus large possible.

Dans ce cadre, le Conseil national détermine la représentation au Congrès.

Les Unions fédérales, en accord avec les Commissions départementales, sous la coordination de l'UGICT-CGT assurent la mise en oeuvre de ces dispositions, définissent les modalités de représentation des organisations spécifiques qui n'ont pas de délégué direct ainsi que des syndicats dont une partie des adhérents seulement sont affiliés à l'UGICT-CGT.

Le Conseil national peut décider d'un élargissement de la représentation au Congrès, à titre consultatif, d'organisations CGT d'entreprises dont les adhérents Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de maîtrise ne sont pas encore affiliés à l'UGICT-CGT, ainsi que d'Unions locales ayant décidé de développer leur activité en ce domaine.

Les Commissions départementales et Unions fédérales ont un représentant qui assiste de droit au congrès.

Chaque organisation représentée au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations versées à l'union fédérale et perçues par l'UGICT-CGT.

Le Conseil national :

Article 13

Dans l'intervalle des Congrès de l'UGICT-CGT, le Conseil national a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'imposera l'évolution de la situation.

Le Conseil national est composé de représentants des organisations définies à l'article 2, mandatés par leur Union fédérale ou leur Commission départementale, à raison de :

- 2 délégués de droit jusqu'à 500 adhérents et 1 délégué par tranche supplémentaire de 500 pour les Unions fédérales ;
- 1 délégué de droit jusqu'à 500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 pour les Commissions départementales.

Les membres de la Commission exécutive et ceux de la commission de contrôle financier participent au Conseil national à titre consultatif.

Le Conseil national se réunit obligatoirement deux fois par an. La Commission exécutive peut décider de la tenue de réunions extraordinaires du Conseil national.

Le Conseil national peut élire de nouveaux membres à la Commission exécutive, en cas de vacance, et sur proposition de celle-ci.

La Commission exécutive :

Article 14

La Commission exécutive est élue par le Congrès, qui fixe le nombre de ses membres.

Les candidats sont présentés par les organisations remplissant les conditions pour être représentées au Congrès, les unions fédérales, les commissions départementales.

Le Conseil national fixe le délai de dépôt des candidatures et les modalités de leur publication.

La Commission exécutive assure, avec le Bureau national, la direction et l'administration de l'UGICT-CGT sous le contrôle du Conseil national dans l'intervalle des réunions de ce dernier.

La Commission exécutive se réunit en principe une fois par mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Le Bureau :

Article 15

A l'occasion de chaque Congrès ordinaire, le Conseil national élit le Bureau et le secrétariat de l'UGICT-CGT dont les membres sont choisis au sein de la Commission exécutive et proposés par cette dernière.

Le Conseil national a qualité pour fixer le nombre de membres du Bureau et du Secrétariat. En cas de vacance, il pourvoit au remplacement de leurs membres. Il désigne également le secrétaire général de l'UGICT-CGT et son trésorier.

Article 16

Le Bureau national, organisme permanent de la direction de l'UGICT-CGT, détermine la périodicité de ses réunions, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la Commission exécutive.

Article 17

Le Secrétariat organise, dans le respect des décisions du Bureau et de la Commission exécutive et pour leur compte, l'activité de l'UGICT-CGT. Il prend toutes les initiatives à cet effet.

La Commission de contrôle financier :

Article 18

Le congrès fixe le nombre des membres et procède à l'élection de la commission de contrôle financier.

Le mandat de membre de la Commission exécutive et de la Commission de contrôle financier ne peuvent être cumulés.

Les candidats sont présentés dans les conditions prévues à l'article 14, 2^e et 3^e alinéas.

La commission a pour objet de veiller à la bonne gestion financière de l'UGICT-CGT. Elle établit chaque année un rapport soumis à la ratification du Conseil national.

Elle désigne un Président en son sein. Ses membres assistent aux réunions de la commission exécutive à titre consultatif.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 19

L'UGICT-CGT, union de syndicats constituée dans le cadre de la loi du 21 mars 1884 a une durée illimitée.

Son siège est fixé 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX.

Article 20

L'UGICT-CGT agit en justice devant toutes les juridictions nationales ou internationales, pour la défense des intérêts individuels et collectifs, ou de tous problèmes de société, d'environnement, de paix et de droits de l'Homme.

Elle agit en justice, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Le secrétaire général, ou un membre du bureau (sur mandat écrit de celui-ci) est habilité à représenter l'UGICT-CGT en justice.

Article 21

Le sigle UGICT-CGT est le bien commun de toutes les organisations affiliées.

Aucune organisation, aucune personne ne peut se réclamer de son appartenance à l'UGICT-CGT, ni ne peut utiliser son sigle, si elle ne remplit pas les conditions prescrites par les présents statuts, ni pour des fins autres que celles prévues par ceux-ci.

A l'exception de l'Union Générale visée à l'article 1, le sigle "UGICT-CGT" seul ne peut permettre d'identifier un syndicat ou une Union de syndicat.

Article 22

Le Conseil national peut, par des règlements intérieurs fixer toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts.

Article 23

Sauf dispositions particulières mentionnées dans les présents statuts, les votes des instances de l'UGICT-CGT ont lieu :

- à la majorité des présents pour le Conseil national, la Commission exécutive, le Bureau ;
- à la majorité des voix représentées pour le congrès.

Article 24

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision d'un congrès, acquise à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Les propositions de modifications doivent être soumises aux organisations constituant le congrès au moins deux mois avant son ouverture.

La dissolution de l'UGICT-CGT ne peut être prononcée que par un congrès, à l'unanimité des voix représentées. En ce cas, les biens, meubles et immeubles, ainsi que les archives seront versées à la Confédération Générale du Travail, 263 rue de Paris, 93515 MONTREUIL CEDEX.